



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27 Septembre 2017  
1ère CHAMBRE**

**DEMANDEURS**

M. Stanislas CHESNAIS 57 av Emile Thiebaut 78110 LE VESINET  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Laurent CHESNAIS 22 pl Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS  
PERRET et 5 rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Mme Marie Blanche de MAILLE 85 Bd Montmorency 75016 PARIS  
et 73 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Sébastien CORBAY 29 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS et 3  
av Sisley 92150 SURESNES  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Loïc NOUVEL 59 ter rue des Peupliers 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

SARL GROUPE ALDEA 30 av du Général Leclerc 92100  
BOULOGNE BILLANCOURT et 64 rue Anatole France 92300  
LEVALLOIS PERRET  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. José Carlos ALVAREZ GASCON Abet 30 28250  
TORRELODONES MADRID ESPAGNE  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

SARL VALTEA FINANCE 199 rue de Grenelle 75007 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Roland LEHOUCQ 66 rue Desnouettes 75015 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Philippe PAJOT 17 rue Albert Bayet 75013 PARIS et 153 av de  
Choisy 75013 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Philippe BORNSTEIN 17 rue Albert Bayet 75013 PARIS et 4 rue  
de Noisiel 75116 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Didier LALANNE 25 bis rue Port Arthur 95600 EAUBONNE  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Bernard CHESNAIS 11 rue Eugène Flachat 75017 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Mme Marianne CHESNAIS 11 rue Eugène Flachat 75017 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Mme Katherine SIGEL 181 Slade Street Belmont MA 02478 ETATS  
UNIS D'AMERIQUE  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS



M. Jonathan LEROUX 4 rue du Château 92370 CHAVILLE  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Mme Marie Carmen WARTSKI 10 rue Oswaldo Cruz 75016 PARIS  
et 10 av d'Eylau 75116 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Frédéric THOMAS 2 rue des Blés 93210 SAINT- DENIS LA  
PLAINE  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Olivier PAJOT 44 rue de la Butte aux Cailles 75013 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

M. Jean François PAJOT 5 Russhütter Strasse 66113  
SAARBRUCKEN ALLEMAGNE et 9/12 rue Saint Dizier 54000  
NANCY  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Madame RICHARDSON Florence 40 quater rue Sevin Vincent 92210  
SAINT CLOUD  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

Monsieur PIVERT Laurent 2 Square du Tarn 75017 PARIS  
comparant par SCP CGNT COHEN GANEM NOEL TONIN 5 Villa  
Kléber 92130 ISSY LES MOULINEAUX et par AARPI DIXHUIT  
BOETIE - Me THIEFFINE 18 Rue La Boétie 75008 PARIS

#### **DEFENDEUR**

SA GEMALTO 6 rue de la Verrerie 92190 MEUDON  
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER 58  
Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par SCP UGGC AVOCATS – Me  
PRIEUR 47 Rue de Monceau 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 20 Juin 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR  
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27  
Septembre 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.



## FAITS

M. Stanislas CHESNAIS ainsi que quatre autres personnes physiques (M. Laurent CHESNAIS, Mme Marie-Blanche de MAILLE, M. Loïc NOUVEL et M. Sébastien CORBAY) rapportent avoir constitué en mai 1998 la SA Netsize, alors avec siège social à Paris et immatriculée au RCS de Paris. La SA Netsize avait pour activité l'édition de logiciels et progiciels d'ingénierie, de formation et de services en matière de conception, réalisation, mise en œuvre dans le domaine des technologies de l'informatique, de l'information, des télécommunications et de la communication. Elle était spécialisée dans les services de paiement par téléphone mobile. Elle avait pour président de son conseil d'administration et directeur-général M. Stanislas CHESNAIS. Il est également rapporté qu'en 1999 les cinq actionnaires fondateurs ont été rejoints par tous les autres demandeurs (ci-après dénommées collectivement les Demandeurs ou M. Stanislas CHESNAIS et autres).

A partir de 2001, à l'occasion d'augmentations de capital et de rachat d'actions, la société GEMALTO SA [la société, cotée, spécialiste (un des leaders mondiaux) de la sécurité numérique, qui a son siège social à (92190) Meudon] a pris une participation dans la société Netsize, via sa filiale, le fonds d'investissement GemVentures 1 N.V., et a été accompagnée par d'autres fonds d'investissements contrôlés par des établissements financiers. Il est rapporté qu'à compter de 2006 ils détenaient ensemble la majorité du capital ainsi qu'une majorité des sièges au conseil d'administration, la société GEMALTO ayant, par l'intermédiaire de sa filiale, un siège.

Courant 2008, la société Netsize a transféré son siège social à (92300) Levallois-Perret et est depuis lors immatriculée au RCS de Nanterre. M. Stanislas CHESNAIS en était alors toujours le président de son conseil d'administration et le directeur-général.

Il est également rapporté au tribunal qu'en 2009 la société Netsize employait plus de 180 salariés, avec un chiffre d'affaires en croissance régulière. Toutefois, depuis 2002, ses comptes annuels (exercice au 31/12 de chaque année) faisaient apparaître une perte nette comptable. Depuis fin 2003, les capitaux propres de la société Netsize étaient négatifs.

A fin 2008, la société Netsize avait réalisé un chiffre d'affaires de 89 878 628 €, un résultat d'exploitation de 308 058 €, mais du fait des éléments financiers et exceptionnels au compte de résultat, elle a clôturé cet exercice avec, au bilan, une perte nette comptable de 2 989 054 € et des capitaux propres négatifs de 13 164 591 €.

A fin 2009, le chiffre d'affaires ressortait à 104 692 744 €, avec un résultat d'exploitation déficitaire, et, du fait d'éléments exceptionnels au compte de résultat, une perte nette comptable fixée à 4 286 141 €. Au bilan au 31 décembre 2009, les capitaux propres étaient négatifs de 17 450 731 €.

C'est dans le contexte financier de cet exercice 2009 que M. Stanislas CHESNAIS a recherché, par l'intermédiaire d'un établissement financier, de nouveaux financements, « *plusieurs alternatives* » étant envisagées dont un « *rapprochement* » avec un concurrent américain.

The image shows two handwritten marks. On the left is a cursive signature, and on the right is a stylized initial 'P'.

Mais la société Netsize a rencontré des difficultés de trésorerie, de sorte que son dirigeant a déposé le 7 mai 2009 une requête au président du tribunal de commerce de céans en vue de la désignation d'un mandataire ad hoc. Par ordonnance du 12 mai 2009, Me Charles-Henri Carboni, administrateur judiciaire, a été désigné en qualité de mandataire ad hoc pour une durée de quatre mois. En l'absence de solution durable, M. Stanislas CHESNAIS a été amené à solliciter, par requête du 27 juillet 2009 au président du tribunal de commerce de céans, une mesure de conciliation. Par ordonnance du 29 juillet 2009, Me Carboni a été désigné conciliateur, la période de conciliation, de quatre mois, étant ouverte jusqu'au 29 novembre 2009. Le conciliateur a reçu notamment pour mission d'assister les dirigeants « *dans les discussions à mener avec les actionnaires et les investisseurs potentiels en vue de :... assurer le renforcement des capitaux propres... assurer à la société et ses filiales les financements permettant de couvrir ses besoins de trésorerie...* ».

Au cours de cette période, M. Stanislas CHESNAIS s'est tourné, par courriel du 27 octobre 2009, vers la société GEMALTO : « *I would like to meet with you regarding a possible investment of Gemalto into Netsize...* ».

Par lettre du 12 novembre 2009, la société GEMALTO a présenté à M. Stanislas CHESNAIS une offre, confidentielle, non ferme, contenant un projet d'investissement dans la société Netsize sous forme d'une première augmentation de capital réservée, devant permettre à la société GEMALTO de détenir 83,5% du capital social de la société Netsize. Dans un deuxième temps, en cas d'exercice d'une seconde augmentation de capital, la société GEMALTO devait porter sa participation à 90%, et il était attendu (« *it is expected* ») que la société GEMALTO se porterait acquéreur dans les trois ans des actions des minoritaires, sur la base d'une valeur de la société Netsize calculée, d'après les comptes consolidés établis selon les normes IFRS, sur la base de la marge brute + 5 fois l'Ebitda. La société GEMALTO demandait à entrer en négociations exclusives, ce que la société Netsize a accepté par courriel de M. Stanislas CHESNAIS du 14 novembre 2009 se référant à une réunion du conseil d'administration (de la veille).

Par lettre du 19 novembre 2009 à la société Netsize à l'attention de M. Stanislas CHESNAIS, la société GEMALTO a déclaré s'engager fermement notamment à souscrire une première augmentation de capital réservée de 9 millions d'euros, entièrement libérée, à mettre en place une formule de « *cash pooling* », et à se voir réserver un montant de 6 millions d'euros supplémentaire d'augmentation de capital.

Cet engagement de la société GEMALTO était conditionné notamment à la signature des pièces d'assemblée d'actionnaires et, de la part de tous les actionnaires existants sauf caducité de l'engagement de la société GEMALTO, d'un acte de « *Sale and Purchase Agreement* » selon un modèle figurant en Annexe 5 de la lettre. Le modèle de « *Sale and Purchase Agreement* » figurant en Annexe 5 se voulait établi pour tous les fonds d'investissement et aussi, s'agissant des actionnaires minoritaires, notamment pour MM. Stanislas et Laurent CHESNAIS, la société Groupe Aldea, Mme Katherine Gardos, Mme Marie-Blanche de MAILLE, M. Jonathan LEROUX, M. Sébastien CORBAY, M. Loïc NOUVEL... Ce « *Sale and Purchase Agreement* » se référait pour la valorisation de la société Netsize au « *Gross Profit* » + 5 fois l'Ebitda.

Sur demande du conciliateur, la société GEMALTO a accepté d'améliorer son offre en faveur des actionnaires fonds d'investissement (autres que sa filiale). Par lettre du 26 novembre 2009, le conciliateur a demandé aux fonds d'investissement financiers leur approbation eu égard à la « *criticité de la situation de l'entreprise et l'état de cessation des paiements actuel dans lequel se trouve Netsize, sans apport financier immédiat* ». Le conseil d'administration de la société Netsize s'est réuni le 27 novembre 2009 pour notamment « *soutenir l'offre de GEMALTO* » et sa « *mise en œuvre* », constatant qu'en l'absence du versement des fonds, la société Netsize était en état de cessation des paiements. Des pouvoirs ont été accordés à M. Stanislas CHESNAIS pour le dépôt de la déclaration de cessation des paiements « *sauf à ce que les parties en cause aient trouvé un accord sur la mise en œuvre de l'offre de GEMALTO* ».

Fin novembre 2009, les fonds d'investissement financiers ont décidé d'apporter leurs titres à la société GEMALTO « *aux conditions de l'offre du 26 novembre* », de sorte que le conciliateur, par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2009, a indiqué à la société GEMALTO que « *rien ne s'oppose dorénavant à cet investissement* ». Par ordonnance du président du tribunal de commerce de céans du 4 décembre 2009, la mission du conciliateur a été prorogée au 28 décembre 2009. Le « *Sale and Purchase Agreement* » a été signé le 8 décembre 2009.

La société Netsize a présenté le même jour une requête en homologation de l'accord de conciliation. Par jugement du 22 décembre 2009, le tribunal de commerce de céans a homologué « *le Contrat de Souscription d'Actions du 8 décembre 2009 objet de la requête* ». Le conseil d'administration de la société Netsize du 8 décembre 2009 a convoqué l'assemblée d'actionnaires pour le 4 janvier 2010, laquelle a voté les résolutions d'augmentation de capital réservée au profit de la société GEMALTO.

L'augmentation de capital réservée a été souscrite par la société GEMALTO. Elle est ainsi devenue actionnaire à 85,65% de la société Netsize, les Demandeurs voyant leur participation ramenée à environ 6%.

En vertu du « *Share Subscription Agreement* » (Contrat de souscription d'actions) et du « *Sale and Purchase Agreement* », des promesses croisées, datées du 4 janvier 2010, de cession d'actions des minoritaires ont également été signées. Elles ont été mises en œuvre par la société GEMALTO, soit notamment l'acte dit : « *second call option* ».

Les Demandeurs contestent l'exercice de ces options (les « *notifications* ») par la société GEMALTO en mars 2011, à la lumière, notamment, de la valeur d'entreprise induite par le RSU de mars 2010 (Restricted Share Unit : un plan incitatif d'attribution d'actions aux dirigeants) et par la documentation de la société GEMALTO au titre de 2010.

Les Demandeurs rapportent enfin que M. Stanislas CHESNAIS, devenu, après la prise de contrôle de la société Netsize par la société GEMALTO, directeur-général et salarié directeur commercial de la société Netsize, a été révoqué/licencié fin mars 2011, et que la société GEMALTO a depuis lors voté, en décembre 2012, un « *coup d'accordéon* » (avec réduction/augmentation) au niveau du capital social de la société Netsize, ramenant à néant la part des minoritaires.



C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice signifié le 19 mai 2011 à personne habilitée à recevoir pour une personne morale, M. Stanislas CHESNAIS et autres ont fait assigner la société GEMALTO devant le tribunal de ce siège, lui demandant de :

Vu les dispositions des articles 1110 et 1591 (anciens) du code civil,  
Vu les dispositions de l'article 1382 (ancien) du code civil,  
Vu les dispositions des articles 699 et 700 du code de procédure civile,

A/ A titre principal :

-Constater que le prix de cession des actions résultant de l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions du « *Sale and Purchase Agreement* » n'a pas été convenu et n'a pas fait l'objet d'un consentement, le prix étant par suite indéterminable, que le prix est de plus critiquable pour vileté dudit prix,

-Constater que l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions résultant du « *Sale and Purchase Agreement* » sont nulles pour erreur-obstacle, indétermination et/ou vileté du prix, et que la notification opérée par la société GEMALTO est nulle,

B/ A titre subsidiaire :

-Constater que les décisions prises par les organes de gestion de la société GEMALTO sont contraires à l'intérêt social et ont été prises dans l'unique dessein de favoriser l'actionnaire majoritaire au détriment de ceux de la minorité,

C/ En tout état de cause :

-Constater que les Demandeurs ont subi un préjudice financier et moral résultant des manœuvres fautives de la société GEMALTO,

En conséquence,

-Prononcer la nullité de l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions résultant du « *Sale and Purchase Agreement* » et tous les autres actes subséquents, et plus particulièrement dire que les notifications d'exercice effectuées par la société GEMALTO sont sans effet,

A titre subsidiaire :

-Constater que les Demandeurs ont subi un préjudice financier par suite de l'abus de majorité de GEMALTO, consistant dans la perte de chance de céder leurs participations à un prix normal, dans l'hypothèse où la nullité des promesses de vente ne serait pas reconnue,

En conséquence, si la nullité des promesses de vente n'était pas reconnue,

-Condamner le Défendeur à verser aux Demandeurs la somme de 3 119 561,20 €, montant à parfaire, au titre du préjudice financier subi, selon la répartition suivante :

- M. Stanislas CHESNAIS : 296 059,76 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 296 060,44 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 68 000 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 68 000 € pour 100 000 actions,

- M. Loïc NOUVEL : 68 000 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 1 841 865 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 136 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : 27 200 € pour 40 000 actions,
- M. Roland LEHOUCQ : 6 800 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 20 400 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 6 800 € pour 10 000 actions,
- M. Roland Didier LALANNE : 23 120 € pour 34 000 actions,
- M. Bernard CHESNAIS : 51 000 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 51 000 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 68 000 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 68 000 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 42 160 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 34 000 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 20 400 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 13 600 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 14 960 € pour 22 000 actions,
- M. Laurent PIVERT : 34 000 € pour 50 000 actions,

En tout état de cause :

-Condamner le Défendeur à verser aux Demandeurs la somme de 18 350 360 €, (montant à parfaire), correspondant au préjudice financier résultant des manœuvres fautives de GEMALTO, selon la répartition suivante :

- M. Stanislas CHESNAIS : 1 741 528 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 1 741 532 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 400 000 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 400 000 € pour 100 000 actions,
- M. Loïc NOUVEL : 400 000 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 10 834 500 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 800 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : 160 000 € pour 40 000 actions,
- M. Roland LEHOUCQ : 40 000 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 120 000 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 40 000 € pour 10 000 actions,
- M. Roland Didier LALANNE : 136 000 € pour 34 000 actions,
- M. Bernard CHESNAIS : 300 000 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 300 000 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 400 000 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 400 000 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 248 000 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 200 000 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 120 000 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 80 000 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 88 000 € pour 22 000 actions,





- M. Laurent PIVERT : 200 000 € pour 50 000 actions,

-Condamner le Défendeur à verser la somme de 10 000 € à chaque Demandeur au titre du préjudice moral subi, à l'exception de M. Stanislas CHESNAIS, pour lequel il est demandé 50 000 € de dommages-intérêts pour préjudice moral,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution,  
-Condamner le Défendeur à verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner le Défendeur aux entiers dépens d'instance, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par jugement rendu par mise à disposition au greffe le 26 mars 2014, le tribunal a rendu la décision suivante :

-« Désigne avant dire droit, aux frais avancés des demandeurs, M. Jean-Luc Fournier... en qualité d'expert, avec pour mission de » :

- « Convoquer les parties et les entendre en leurs explications »,
- « Se faire remettre par les parties tous documents contractuels ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission »,
- « Entendre tout sachant qu'il estimera nécessaire »,
- « Déterminer la valeur économique réelle de la société NETSIZE au 30 mars 2011 »,
- « Déterminer la valeur de la société NETSIZE au 30 mars 2011, en fonction de sa marge brute (Gross Margin), selon la pratique comptable passée »,
- « Déterminer la valeur de la société NETSIZE au 30 mars 2011, en fonction de son bénéfice brut (Gross Profit), selon les critères définis par l'annexe 1 (Exhibit 1), annexée au présent jugement, du contrat d'achat et de vente (Sale and Purchase Agreement) du 4 janvier 2010, notamment de son article 7 (Second Call Option) »,

-« Fixe à 3 000 € le montant de la provision à consigner par les demandeurs, au greffe de ce tribunal, dans le mois du prononcé du présent jugement »,

-....

-« Dit que si les parties ne viennent pas à composition entre elles, le rapport définitif de l'expert devra être déposé au greffe de ce tribunal dans un délai de 4 mois à compter de la consignation de la provision »,

-« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement »,

-« Réserve l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ».

M. Jean-Luc Fournier, expert judiciaire, a déclaré accepter sa mission par lettre du 31 mars 2014. La provision de 3 000 € a été consignée au greffe du tribunal le 10 avril 2014.

Après rappels à l'expert judiciaire, et sur requêtes de celui-ci, par ordonnances du juge chargé du contrôle des mesures d'instruction en date respectivement du 4 novembre 2014 puis du 7 octobre 2015, le délai imparti pour le dépôt de son rapport a été prorogé d'abord au 30 septembre 2015 puis au 31 janvier 2016.

L'expert judiciaire M. Jean-Luc Fournier a déposé son rapport, daté du 22 janvier 2016, le 25 janvier 2016, et le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction a, par ordonnance en date du 27 janvier 2016, fixé à 49 200 € le montant de sa rémunération toutes taxes comprises.

L'expert judiciaire conclut son rapport de la manière suivante (Conclusion, page 26) :

« Point 1 de la mission (D3) : « déterminer la valeur économique réelle de la société Netsize »,  
« La société Netsize serait alors valorisée 30,1 M€ au 31 décembre 2010 soit une valeur unitaire de l'action de 0,395 € »,

« Une deuxième approche permet de conforter ce chiffre de 30,1 M€ ».

« La valeur des titres Netsize au 31 décembre 2010 dans les comptes de GEMALTO est de 10 759 194 € pour 85,65% du capital social soit une valeur pour 100% du capital de 12 561 814 €. Ces titres au 31 décembre 2010 ne sont pas provisionnés dans les comptes de GEMALTO. Compte tenu du goodwill de 18,1 M€, la juste valeur des titres Netsize au 31 décembre 2010 serait alors de 30,66 M€, valeur très proche des 30,1 M€ ci-dessus ».

« Point 2 de la mission (D4) : « déterminer la valeur de la société Netsize au 30 mars 2011, en fonction de sa marge brute (Gross Margin), selon la pratique comptable ».

« En fonction des documents communiqués, la valeur de la société au 31 décembre 2010 sur la base de la marge brute (Gross Margin) s'élèverait à 22,9 M€ tels qu'indiqués dans les documents comptables internes établis par GEMALTO ».

« Point 3 de la mission (D5) : « déterminer la valeur de la société Netsize au 30 mars 2011, en fonction de son bénéfice brut (Gross Profit)... ».

« Sur la base des documents GEMALTO, en retenant le même Ebitda 2010 issu du RSU 2010 (2,6 M€), le prix sur la base du Gross Profit serait alors de 23,83 M€ ».

Pour un plus ample exposé des Faits et de la Procédure, il est renvoyé au jugement susvisé du 26 mars 2014.

## PROCEDURE

A la suite du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, l'affaire a été rétablie à l'audience du tribunal du 8 mars 2016, les parties étant invitées à conclure.

**Les Demandeurs ont déposé des conclusions récapitulatives à l'audience du 3 mai 2016, et, dans le dernier état, par dernières conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 7 février 2017, M. Stanislas CHESNAIS et autres... demandent au tribunal de :**

Vu les dispositions des articles 1110, 1382, 1134 et 1591 (anciens) du code civil,

Vu les dispositions des articles 699 et 700 du code de procédure civile,

A/ A titre principal :

-Déclarer les Demandeurs recevables et bien fondés en leurs demandes,

-Constater que le prix de cession des actions résultant de l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions du « Sale and Purchase Agreement » n'a pas été convenu et n'a pas fait l'objet d'un consentement, le prix étant par suite indéterminable, que le prix est de plus critiquable pour vileté dudit prix,

-Constater que l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions résultant du « *Sale and Purchase Agreement* » sont nulles pour erreur-obstacle, indétermination et/ou vileté du prix,

-Constater le mal fondé de l'ensemble de l'argumentation de la société GEMALTO contenue dans ses conclusions récapitulatives du 5 février 2013,

-Prononcer la nullité de l'ensemble des promesses croisées de cession d'actions résultant du « *Sale and Purchase Agreement* » et tous les actes subséquents, notamment la retranscription des prétendues cessions résultant de l'exercice des promesses,

-Constater que la restitution par la société GEMALTO des 4 587 590 actions au profit des Demandeurs est impossible compte tenu des agissements de la société GEMALTO,

-Et condamner la société GEMALTO à procéder au profit des Demandeurs à la restitution en valeur, à la date des cessions litigieuses, des 4 587 590 actions détenues par les Demandeurs et irrégulièrement appropriées par la société GEMALTO, soit à verser à l'ensemble des Demandeurs la somme de 1 812 098,05 € (correspondant à l'évaluation de M. l'expert de 0,395 € par action),

-Débouter la société GEMALTO de l'ensemble de ses prétentions, et notamment de ses demandes à titre reconventionnel, à l'encontre des Demandeurs,

B/ A titre subsidiaire :

Si la nullité des promesses n'était pas reconnue,

-Déclarer les Demandeurs recevables et bien fondés en leurs demandes,

-Constater que les Notifications d'exercice des promesses opérées par la société GEMALTO à compter du 30 mars 2011 sont irrégulières et non-conformes aux stipulations contractuelles du « *Sale and Purchase Agreement* », et qu'elles sont donc nulles et de nul effet,

-Prononcer la nullité de tous les actes qui sont la conséquence et/ou la suite nécessaire des Notifications annulées, notamment la retranscription des prétendues cessions résultant de l'exercice des promesses dans les registres de la Société,

-Constater que la restitution en nature par la société GEMALTO des 4 587 590 actions au profit des Demandeurs est impossible compte tenu des agissements de la société GEMALTO, et en conséquence,

-Condamner la société GEMALTO à procéder au profit des Demandeurs à la restitution en valeur, à la date des cessions litigieuses, des 4 587 590 actions détenues par les Demandeurs et irrégulièrement appropriées par la société GEMALTO, soit à verser à l'ensemble des Demandeurs la somme de 1 812 098,05 € (correspondant à l'évaluation de M. l'expert de 0,395 € par action),

-Débouter la société GEMALTO de l'ensemble de ses prétentions, et notamment de ses demandes à titre reconventionnel, à l'encontre des Demandeurs,



C/ A titre infiniment subsidiaire :

Si la nullité des promesses et la nullité de la Notification n'étaient pas reconnues,

-Déclarer les Demandeurs recevables et bien fondés en leurs demandes,

-Constater que les décisions prises par les organes de gestion de la Société depuis le 4 janvier 2010 et la reprise par la société GEMALTO sont contraires à l'intérêt social et ont été prises dans l'unique dessein de favoriser l'actionnaire majoritaire au détriment de ceux (sic) de la minorité,

-Constater que les Demandeurs ont subi un préjudice financier par suite de l'abus de majorité de GEMALTO, consistant à rendre impossible l'exercice des promesses à un prix normal,

-Condamner la société GEMALTO à verser aux Demandeurs la somme de 1 832 098,05 €, au titre du préjudice financier subi, selon la répartition suivante :

- M. Stanislas CHESNAIS : 171 975,89 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 171 976,28 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Loïc NOUVEL : 39 500 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 1 069 906,88 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 79 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : 15 800 € pour 40 000 actions,
- M. Roland LEHOUCQ : 3 950 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 11 850 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 3 950 € pour 10 000 actions,
- M. Roland Didier LALANNE : 13 430 € pour 34 000 actions,
- M. Bernard CHESNAIS : 29 625 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 29 625 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 39 500 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 24 490 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 19 750 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 11 850 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 7 950 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 8 690 € pour 22 000 actions,
- M. Laurent PIVERT : 19 750 € pour 50 000 actions,

-Débouter la société GEMALTO de l'ensemble de ses prétentions, et notamment de ses demandes à titre reconventionnel, à l'encontre des Demandeurs,

D/ Et en tout état de cause :

Que la nullité des promesses et la nullité de la Notification soient ou non reconnues,

-Condamner le Défendeur à rembourser aux Demandeurs les frais d'expertise avancés par eux d'un montant de 49 200 euros TTC,

-Constater que les Demandeurs ont subi un préjudice financier et moral résultant des manœuvres fautives de GEMALTO constitutives de violences par la menace de ruine de la Société, ayant eu pour effet de forcer les Demandeurs à signer sous la contrainte le « *Sale and Purchase Agreement* »,

-Condamner la société GEMALTO à verser aux Demandeurs la somme de 1 812 098,05 €, pondéré d'un coefficient relatif à la perte de chance, correspondant au préjudice financier résultant des manœuvres fautives constitutives de violence par la menace de la ruine de la Société de la part de GEMALTO, selon la répartition suivante (s'agissant du préjudice total avant pondération pour perte de chance) :

- M. Stanislas CHESNAIS : 171 975,89 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 171 976,28 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Loïc NOUVEL : 39 500 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 1 069 906,88 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 79 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : 15 800 € pour 40 000 actions,
- M. Roland LEHOUCQ : 3 950 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 11 850 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 3 950 € pour 10 000 actions,
- M. Roland Didier LALANNE : 13 430 € pour 34 000 actions,
- M. Bernard CHESNAIS : 29 625 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 29 625 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 39 500 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 39 500 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 24 490 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 19 750 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 11 850 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 7 950 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 8 690 € pour 22 000 actions,
- M. Laurent PIVERT : 19 750 € pour 50 000 actions,

-Condamner la société GEMALTO à verser la somme de 20 000 € à chaque Demandeur au titre du préjudice moral subi, à l'exception de M. Stanislas CHESNAIS, pour lequel il est demandé 200 000 € de dommages-intérêts pour préjudice moral,

-Condamner la société GEMALTO à verser la somme de 10 000 € à chaque Demandeur au titre de ses demandes reconventionnelles abusives, à l'exception de M. Stanislas CHESNAIS, pour lequel il est demandé 100 000 € de dommages-intérêts à ce titre,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution,



-Condamner la société GEMALTO à verser la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société GEMALTO aux entiers dépens d'instance, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**La société GEMALTO a déposé des conclusions après expertise à l'audience du 18 octobre 2016, puis, dans le dernier état, par conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 30 mai 2017, la société GEMALTO demande au tribunal de :**

Vu l'article 1134 (ancien) du code civil,  
Vu les articles 1110 et 1591 (anciens) du code civil,  
Vu l'article 1382 (ancien) du code civil,  
Vu l'article 246 du code de procédure civile,  
Vu le *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010,

A titre principal :

-Constater, dire qu'aucune erreur-obstacle ou dol ne peut être constaté à la date de conclusion du *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010 et qu'en conséquence ledit acte est valable,  
-Constater, dire que le prix de cession des actions fixé en exécution du *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010 était déterminable et n'était pas vil,

-Constater, dire qu'aucun refus d'exécution de bonne foi du *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010 ne peut être imputé à GEMALTO,

-Constater, dire que le prix de cession des actions fixé en exécution du *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010 revêt un caractère sérieux,

-Constater, dire que le *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010 est valable,

-Constater, dire que GEMALTO a fait une parfaite exécution dudit acte par le biais des notifications d'exercice du 30 mars 2011 et que ces notifications sont donc valables,

-Constater, dire qu'à défaut d'utilisation de la procédure de contestation contractuelle, la vente des actions de la société Netsize détenues par les Demandeurs est parfaite au profit de GEMALTO,

-Constater, dire que le prix de cession de ces actions a été déposé entre les mains de Me Marc Farruch, huissier de justice, et qu'il appartenait donc aux Demandeurs de lui en réclamer le paiement,

-Constater, dire que le prix de cession de ces actions est conservé entre les mains de GEMALTO et qu'il appartient donc aux Demandeurs de lui en réclamer le paiement,

-Constater, dire en conséquence que GEMALTO a valablement procédé aux mouvements de comptes correspondants dans le registre des mouvements de titres de la Société,

-Constater, dire que GEMALTO n'a pas commis d'abus de majorité au sein de la Société,

-Constater, dire que les décisions sociales prises postérieurement à la transcription des cessions des actions des actionnaires minoritaires sur le registre des mouvements de titres de la Société sont valables,

-Constater, dire que les Demandeurs n'ont pas subi de préjudice imputable à GEMALTO postérieurement à la conclusion du *Sale and Purchase Agreement* du 4 janvier 2010,

-Débouter les Demandeurs de leur demande de désignation d'un expert sur le fondement des articles 144 et 232 du code de procédure civile,

En conséquence,

-Débouter les Demandeurs de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la société GEMALTO,

A titre reconventionnel,

-Constater, dire que les Demandeurs ont abusé de leur droit à agir,

En conséquence,

-Condamner M. Stanislas CHESNAIS à payer à la société GEMALTO une somme de 250 000 euros au titre de l'article 1382 du code civil,

-Condamner solidairement l'ensemble des Demandeurs à payer à la société GEMALTO une somme de 150 000 euros au titre de l'article 1382 du code civil,

En tout état de cause :

-Condamner solidairement l'ensemble des Demandeurs à payer à la société GEMALTO une somme de 150 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**A l'audience du 20 juin 2017**, les parties confirment que leurs dernières écritures sont récapitulatives au sens des dispositions de l'article 446-2, deuxième alinéa, du code de procédure civile et y développent leurs prétentions et moyens.

**A l'issue de l'audience du 20 juin 2017**, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 27 septembre 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

A la demande du juge chargé d'instruire l'affaire, les Demandeurs ont adressé le 11 juillet 2017 une lettre actualisant l'adresse de chacun (celle figurant en tête des présentes) et précisant les parties demanderesse maintenues dans la cause.

## MOYENS DES PARTIES

-Les Demandeurs font valoir que la société GEMALTO a pris le contrôle de la société Netsize en méconnaissance de leurs droits légitimes, tout d'abord en introduisant dans les actes des notions de calcul de la valeur de l'entreprise non homogènes, ainsi d'abord une notion de « *marge brute* » (12 novembre 2009) puis ensuite de « *bénéfice brut* » (à partir du 19 novembre 2009), ainsi les Demandeurs ont été induits en erreur, cette erreur venant vicier leur consentement,

-En outre, et alors qu'existait, entre les actionnaires de la société Netsize, une clause d'indivisibilité, la société GEMALTO, manquant à son devoir de loyauté, a traité différemment les actionnaires fonds d'investissement financiers, lesquels par un accord spécifique [« *une contre-lettre* »] ont eu un meilleur prix, tandis qu'eux-mêmes, les Demandeurs, ne se sont vus rien proposer,

-Or les notions de marge brute et de bénéfice brut sont différentes et ont un impact sur la valeur d'entreprise, soit environ 5 millions d'euros,

-Ainsi les minoritaires pensaient contracter sur la base de la « *gross margin* » et c'est la notion de « *gross profit* » qui lui a été substituée, la société GEMALTO venant affirmer que les notions sont « *interchangeables* » mais elles ne le sont pas,

-Ensuite la société GEMALTO n'a pas respecté ses engagements postérieurement à la prise de contrôle de la société Netsize, tant aux plans financiers, que commercial, social...

-Or la société GEMALTO a communiqué de manière positive concernant la société Netsize, notamment dans son rapport d'activité au titre de 2010 dans lequel elle fait état d'un goodwill de 18,1 M€,

-Et c'est ainsi, pourtant qu'un an plus tard, en mars 2011, la société GEMALTO faisant état d'une valeur négative d'entreprise de Netsize, a fixé au nominal le prix des actions, sans pour autant communiquer, même ensuite à l'expert judiciaire, des comptes fiables et homogènes de la société Netsize au titre de 2010,

-De sorte que M. Stanislas CHESNAIS et autres... demandent la nullité des promesses de vente consenties par les actionnaires minoritaires à la société GEMALTO pour erreur-obstacle, indétermination du prix, vil prix, ils demandent -du fait du « *coup d'accordéon* » de fin 2012 qui ne permet plus la restitution des actions- une indemnisation équivalente à une restitution en valeur, selon ce qu'a dit l'expert judiciaire,

-Subsidiairement, ils demandent de déclarer la non-conformité de la notification par la société GEMALTO aux minoritaires par rapport au « *Sale and Purchase Agreement* »,

-A titre infiniment subsidiaire, et dès lors que les minoritaires ont subi un préjudice du fait des agissements de la société GEMALTO, il s'agit alors d'une indemnisation en dommages-intérêts, outre leur préjudice financier et moral ;



**-La société GEMALTO oppose** que M. Stanislas CHESNAIS et autres... savaient en 2009 que la société Netsize rencontrait de graves difficultés, la société Netsize étant alors dans une situation « *désespérée* », et c'est M. Stanislas CHESNAIS qui a lui-même pris contact avec elle,

-C'est donc après « *études et discussions* » communes qu'est venue l'offre non contractuelle du 12 novembre 2009, et il s'est agi d'une proposition d'investissement non définitive,

-L'offre ferme est celle du 19 novembre 2009, et elle comprend l'ensemble de la documentation, et également stipule qu'elle remplace et annule tout autre accord antérieur,

-Ainsi il s'est agi de la seule offre ferme, aucun fonds d'investissement financier ou autre n'ayant remis d'offre ferme,

-Or la société Netsize, son conseil d'administration présidé par M. Stanislas CHESNAIS, a approuvé cette offre, et M. Stanislas CHESNAIS l'a lui-même approuvée personnellement, ainsi ensuite que sa modification destinée à emporter l'accord des fonds d'investissement financiers, qui a finalement été donné,

-De sorte que le conseil d'administration de la société Netsize a donné accord le 27 novembre 2009, puis est valablement intervenu le « *Share Subscription Agreement* » du 8 décembre 2009,

-Donc si différence de traitement il y a eu, pour les fonds d'investissement financiers, ce n'est pas par « *contre-lettre* », ni autrement en contravention d'une clause d'indivisibilité,

-Ainsi le « *Sale and Purchase Agreement* » a valablement été signé, conforme à ce qui avait été prévu fin 2009, et, depuis l'origine, il était envisagé que la société GEMALTO pourrait racheter les actions des minoritaires : c'est le sens notamment du « *second call option* » établi en vertu du « *Sale and Purchase Agreement* »,

-La société GEMALTO a donc exercé ce « *second call option* » dans les modalités, délai, forme requis, et dans le cas de désaccord, les minoritaires avaient un délai pour solliciter une expertise, ce qu'ils n'ont pas fait,

-Or, en mars 2011, la valeur d'entreprise de la société Netsize était négative, néanmoins la société GEMALTO a appliqué la valeur nominale pour le rachat des actions des minoritaires,

-Dans ce contexte, il n'y a pas d'erreur-obstacle,

-Seule l'offre ferme a fait état de la notion de « *Gross Profit* », comme aussi la documentation finale, et, il n'y a eu aucune ambiguïté,

-Ainsi le prix des actions était parfaitement déterminé, déterminable, non vil,

-Le prix des actions a donc été fixé dans les termes des accords et selon la valeur réelle de l'entreprise, et finalement les Demandeurs ne démontrent pas d'abus de majorité de la part de la société GEMALTO,

-Reconventionnellement, la société GEMALTO demande des dommages-intérêts à M. Stanislas CHESNAIS et autres... pour procédure abusive ;



**SUR CE,**

**LE TRIBUNAL,**

Les Demandeurs : sur la société Valtea Finance, sur la succession Bernard CHESNAIS,

Attendu que la société Valtea Finance (anciennement immatriculée 450 528 435) est dissoute et radiée du RCS depuis le 24 octobre 2016, qu'elle ne comparait pas valablement, qu'en conséquence elle sera dite en l'état irrecevable,

Attendu que M. Stanislas CHESNAIS rapporte que, par suite du décès de Bernard CHESNAIS, sa succession, agissant par M. Stanislas CHESNAIS, M. Laurent CHESNAIS et Mme Marianne CHESNAIS, déclare expressément poursuivre l'instance, qu'il en sera donné acte,

Sur la demande à titre principal de nullité des promesses croisées de cession d'actions pour dol ou erreur-obstacle, indétermination et/ou vileté du prix,

Attendu que M. Stanislas CHESNAIS et autres... demandent au tribunal de constater la nullité des promesses croisées pour dol/erreur-obstacle, indétermination et/ou vileté du prix,

Que la société GEMALTO s'y oppose,

Attendu à titre liminaire que sera rappelé la motivation du tribunal dans son jugement avant dire droit susmentionné du 26 mars 2014 selon laquelle : « *il apparait difficile voire impossible d'envisager éventuellement de prononcer la nullité du contrat d'achat et de vente (sale and purchase agreement) en date du 4 janvier 2010, comme le sollicitent dans un premier temps les demandeurs, cette solution étant irréaliste, ...* »,

Sur la notion de nullité pour erreur-obstacle :

Attendu, selon l'article 1110 (ancien) du code civil que « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* »,

Que selon la doctrine et la jurisprudence en application de ce texte, l'erreur-obstacle résulte d'une incompréhension, d'un « *malentendu fondamental* »,

Attendu qu'il résulte du texte même susvisé et des interprétations doctrinales et jurisprudentielles que l'erreur doit nécessairement porter sur un élément substantiel,

Attendu que les Demandeurs font valoir qu'eux-mêmes et la société GEMALTO ne se sont pas compris sur la méthode de fixation du prix des actions de la société Netsize, un quiproquo s'étant fait jour en raison de l'utilisation d'abord de la notion de « *Gross Margin* » puis ensuite de celle de « *Gross Profit* »,

Attendu en premier lieu qu'il est constant, et non contesté, que les parties (les minoritaires et GEMALTO) ont signé leurs accords en utilisant toujours essentiellement pour calculer la valeur de l'entreprise Netsize, en base l'Ebitda (résultat avant impôts, intérêts financiers, amortissement et provisions) avec coefficient 5,



Attendu ensuite que si, en effet, la société GEMALTO, en présentant son offre initiale du 12 novembre 2009, a utilisé la notion de « *Gross Margin* », ensuite, lorsqu'elle a présenté sa lettre d'engagement du 19 novembre 2009 (pièce 12 de GEMALTO) cette notion n'a pas figuré,

Que cependant et ainsi que le rappelle l'expert judiciaire (page 13 du rapport) « *les annexes qui détaillent les documents qui devront être signés ultérieurement mentionnent le terme « Gross Profit » dans l'Appendix 5* », qu'ensuite lorsque la société GEMALTO a, par sa lettre du 26 novembre 2009 au conciliateur, « *amélioré* » son offre « *s'agissant des actionnaires détenant des actions de préférence B* » (c'est-à-dire les fonds d'investissement) (pièce 18, GEMALTO), il n'a pas été question de ces notions de « *Gross Margin* » ou « *Gross Profit* », que si M. Stanislas CHESNAIS par sa lettre du même jour à la société GEMALTO, ès qualités de gérant de la société groupe Aldéa, a déclaré « *remercier de l'augmentation significative du prix* » et faire état de « *l'accord des actionnaires de catégorie O que je représente [les minoritaires Demandeurs] pour bénéficier de ladite proposition* »,

Que les Demandeurs ne rapportent pas la preuve que cette proposition du 26 novembre 2009, concernant essentiellement les fonds d'investissement financiers titulaires d'actions de préférence, pourrait s'appliquer à eux-aussi,

Que pas davantage encore ces notions figurent dans le « *Share Subscription Agreement* » signé le 8 décembre 2009, qu'en réalité c'est dans le document annexe « *Sale and Purchase Agreement* » du 4 janvier 2010 signé notamment par M. Stanislas CHESNAIS, M. Laurent CHESNAIS, la société groupe Aldéa... qu'apparaît la notion de « *Gross Profit* »,

Mais attendu que, cependant, si M. Stanislas CHESNAIS s'est adressé ensuite à son interlocuteur chez la société GEMALTO, et que celui-ci lui a répondu que les notions étaient « *interchangeables* », M. Stanislas CHESNAIS n'a pas alors protesté,

Qu'ensuite, en tout état de cause, il y a lieu de relever que l'expert judiciaire a déterminé dans son rapport (page 24 du rapport) une valeur d'entreprise de la société Netsize au 31 décembre 2010 de 22,9 M€ en la calculant sur la base de la marge brute « *Gross Margin* », et de 23,83 M€ en la calculant sur la base du « *Gross Profit* »,

Qu'ainsi, même en assumant un « *malentendu* » entre les parties (les minoritaires et GEMALTO) sur la notion à utiliser : « *Gross Margin* » ou « *Gross Profit* », le tribunal dira qu'aucun dol ou autrement erreur ou erreur-obstacle ne sont ici démontrés, car l'écart de valorisation n'étant pas ici significatif, les notions sont de peu d'incidence aux plans à la fois juridique et économique, qu'enfin aucun dol, aucune erreur ne résulte davantage du prix de leurs actions payé aux fonds d'investissement financiers car le conseil d'administration de la société Netsize l'a approuvé,

Qu'en conséquence, si « *malentendu* » il y a eu, il n'a pas le caractère substantiel requis, de sorte que les dispositions de l'article 1110 (ancien) du code civil ne sont pas ici applicables,

Sur l'indétermination et/ou vileté du prix :

Attendu que les demandeurs font encore valoir la nullité des promesses pour indétermination et/ou vileté du prix,

Que la société GEMALTO s'y oppose,

57

P

Attendu qu'il est de principe constant que, dans une vente, le prix doit être déterminé ou déterminable,

Or attendu qu'ainsi qu'il a été jugé ci-avant, les parties ont retenu des formules de calcul du prix fondées sur l'Ebitda (affectée d'un coefficient 5) et la « *Gross Margin* » ou « *Gross Profit* », que l'Ebitda, notion classiquement utilisée dans les entreprises, est une notion comptable nécessitant pour l'essentiel l'addition de postes du compte de résultat (comme indiqué d'ailleurs dans la proposition que la société GEMALTO avait faite, dès le 12 novembre 2009, à M. Stanislas CHESNAIS personnellement, pièce n°57 Demandeurs),

Que si les notions de « *Gross Margin* » et « *Gross Profit* » sont plus incertaines, elles ont fait partiellement l'objet de définition dans les promesses (en Annexe 1), qu'au surplus ces notions devaient être calculées d'après les comptes audités, rapportés selon les normes IFRS,

Que par ailleurs, ces notions (Ebitda, « *Gross Margin* » et « *Gross Profit* »), dès lors qu'elles ont été utilisées dès la première offre du 12 novembre 2009 puis encore ensuite, ont amplement circulé, ce à tous les actionnaires de la société Netsize, dont les fondateurs (actionnaires avertis), dont les fonds d'investissement financiers (comprenant de grands groupes financiers et leurs experts, également avertis), qu'elles n'ont pas alors été querellées,

Que c'est dans ces circonstances que le « *Sale and Purchase Agreement* » a été signé le 4 janvier 2010 par tous, c'est-à-dire aussi bien les représentants des actionnaires minoritaires (dont MM. CHESNAIS et la société Aldéa, actionnaires avertis) que les fonds d'investissement financiers,

Que s'agissant des notions de « *Gross Margin* » et « *Gross Profit* », si effectivement, elles ont été successivement utilisées, l'expert judiciaire, comme indiqué ci-avant, a déterminé des valeurs très proches,

Et attendu que le prix offert tel qu'il pouvait être déterminé d'après les promesses n'a pas été vil, car, et alors que la société Netsize avait enregistré des résultats déficitaires depuis plusieurs années, que sa situation nette était négative (comme exposé en Faits ci-avant), et qu'elle était même en état de cessation des paiements ainsi que son conseil d'administration du 27 novembre 2009 l'avait alors constaté, le prix offert alors a égalé voire dépassé le nominal des titres, ce après que la société GEMALTO ait injecté des fonds importants en augmentation de capital réservée,

Attendu alors que le caractère indéterminé et/ou vil du prix ne sont pas ici démontrés,

Qu'en conséquence, le tribunal dira le grief non ici constitué,

Sur la demande à titre subsidiaire de nullité des notifications d'exercice par la société GEMALTO des promesses de cession d'actions,

Attendu que les Demandeurs font valoir la nullité des notifications du 30 mars 2011 (la notification = pièce n°27 Demandeurs) faites par la société GEMALTO pour exercer les options et acquérir les actions des minoritaires,

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a cursive scribble on the left, and the initials 'PB' are written in a stylized font on the right.

Que la société GEMALTO s'y oppose,

Attendu que le « *Sale and Purchase Agreement* » du 4 janvier 2010 signé notamment par MM. CHESNAIS a stipulé en son article 5.5 les modalités de notification d'exercice des options, disant qu'à réception de la notification, l'actionnaire minoritaire disposait d'un délai de 20 jours pour accepter ou rejeter le calcul du prix, le rejet du mode de calcul devant être exprimé et ouvrant une période d'expertise sous la supervision d'un expert indépendant,

Que faute de notifier ce rejet du prix sous vingt jours, l'actionnaire minoritaire était considéré comme approuvant le calcul du prix et le prix des actions,

Or attendu qu'aucun des Demandeurs ne justifie avoir dénoncé à la société GEMALTO dans le délai requis son rejet du prix,

Que les Demandeurs autres que les signataires du « *Sale and Purchase Agreement* » n'ont pas davantage manifesté alors un désaccord,

Attendu alors que les Demandeurs seront dits irrecevables en leurs demande de déclarer nulles les notifications,

Sur les demandes à titre subsidiaire de dommages-intérêts pour préjudice financier et moral, perte de chance,

Attendu que les Demandeurs, abandonnant leurs demandes de nullité des promesses, font valoir à titre subsidiaire des fautes de la société GEMALTO pour demander des dommages-intérêts, Que la société GEMALTO s'y oppose,

Attendu qu'ainsi qu'il a été énoncé ci-avant, dès son offre du 12 novembre 2009 la société GEMALTO a offert de fixer la valeur d'entreprise de la société Netsize d'après l'Ebitda avec coefficient 5 et la « *Gross Margin* », non véritablement définie, que dans la lettre d'engagement du 19 novembre 2009 tandis que la notion de 5 fois l'Ebitda est maintenue, apparait la notion de « *Gross Profit* »,

Attendu que l'expert judiciaire a mis en lumière dans son rapport que l'investissement initial en augmentation de capital réservée avec prime d'émission, soit 9 M€, a induit une valeur de l'action de la société Netsize de 0,148 € par action,

Qu'après l'augmentation du capital se traduisant par la prise de contrôle de la société Netsize par la société GEMALTO à hauteur de 85,58% du capital, l'expert judiciaire indique que la société GEMALTO a enregistré dans ses propres comptes et exprimé dans son rapport annuel 2010 un goodwill de 18,1 M€ induisant une valeur unitaire par action Netsize de 0,444 €, qu'ainsi début 2010, ainsi que le rapporte l'expert judiciaire, la valeur économique de la société Netsize se trouvait fixée à 33,8 M€ (page 17 du rapport), et l'expert judiciaire indique enfin que la société GEMALTO a comptabilisé dans ses comptes une provision de 4,9 M€ au titre du solde d'environ 14% des titres Netsize non détenus par elle,

10

9

Qu'ensuite l'expert judiciaire montre que dans le plan RSU de mars 2010, la société GEMALTO a valorisé la société Netsize 22,9 M€, que l'expert judiciaire fait également ressortir que des cessions de titres par des minoritaires à la société GEMALTO se sont conclues à des valeurs comprises entre 0,1472 € par action et 4,4408 € par action, mais n'exprime pas, s'agissant d'opérations individuelles marginales de conclusion quant à la valeur d'entreprise de la société Netsize,

Qu'enfin, au 31 décembre 2010, l'expert judiciaire, constatant que la perte nette comptable de la société Netsize au titre de cet exercice s'est élevée à 3,72 M€, a diminué dans les mêmes proportions la valeur d'entreprise de la société Netsize, qu'il a ainsi faite ressortir à 30,1 M€,

Que l'expert judiciaire corrobore ce chiffre en remarquant que la valeur des titres Netsize au 31/12/2010, non provisionnés dans les comptes GEMALTO, ressort à 10 759 194 € pour 85,65 % du capital soit, pour 100%, à 12 561 814 €,

Qu'en y ajoutant le goodwill de 18,1 M€, la valeur des titres Netsize chez GEMALTO au 31 décembre 2010 est de 30,66 M€, soit très proche de 30,1M€,

Attendu que c'est par les éléments même fournis par la société GEMALTO dans son propre rapport annuel, éléments qui ne peuvent être contestés car ils sont de l'information de société cotée, certifiée par les commissaires aux comptes de la société GEMALTO, que l'expert judiciaire a conclu que la valeur d'entreprise de la société Netsize au 31 décembre 2010 pouvait être chiffrée à 30,1 M€,

Et attendu que l'expert judiciaire fixe à 22,9M€ la valeur d'entreprise de la société Netsize au 31 décembre 2010 calculée selon la « *Gross Margin* » et à 23,83 M€ la même valeur d'entreprise de la société Netsize calculée d'après le « *Gross Profit* », qu'il a été dit ci-avant que ces valeurs sont très proches,

Attendu alors que ces diverses valeurs d'entreprise de la société Netsize qui ressortent en conclusion du rapport de l'expert judiciaire ne pourront qu'être retenues par le tribunal, qui fera ainsi siennes les conclusions de l'expert judiciaire,

Qu'il est constant que les accords entre les parties ont retenu, comme rappelé ci-avant, pour calculer la valeur d'entreprise de la société Netsize une formule comprenant 5 fois l'Ebitda + la « *Gross Margin* » (offre initiale) ou le « *Gross profit* » (offre ultérieure),

Qu'ainsi qu'il a été énoncé ci-avant la différence entre les deux (« *Gross Margin* » ou « *Gross Profit* ») n'est pas significative en pratique, qu'en effet l'expert judiciaire fixe l'Ebitda à environ 2,6 M€, et fixe la « *Gross Margin* » à environ 9,9M€ et le « *Gross Profit* » à 10,829 M€,

Que le tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, retiendra les paramètres suivants : l'Ebitda de 2,6M€, soit 5 fois = 13M€ + le « *Gross Profit* » arrêté à 10,8M€, soit une valeur d'entreprise de la société Netsize de  $13 + 10,8 = 23,8$ M€, soit pour 76 140 101 actions environ 0,312 € par action (déterminée d'après l'indication de l'expert judiciaire en page 21 de son rapport, bas de page),



Or attendu que la société GEMALTO a, dans son opération de rachat des actions des minoritaires de mars 2011, chiffré la valeur de l'action au nominal de 0,02 €,

Que ce faisant elle s'est départie de ses propres choix, fixant un prix non en rapport avec ses propres offres, qu'elle a même chiffré un prix plus bas que ceux qu'elle avait payé auparavant à des minoritaires pour leur racheter leurs actions,

Que certes la société GEMALTO avait d'emblée, dès son offre du 12 novembre 2009, indiqué qu'elle entendrait racheter les titres des minoritaires,

Que certes son intérêt était de racheter les actions des minoritaires dès après la prise de contrôle de la société Netsize, pour parvenir à en détenir au moins 95% du capital, et, ainsi que les Demandeurs le font observer justement, l'intégrer fiscalement,

Attendu alors que la société GEMALTO, en faisant fi de ses propres paramètres de calcul, en les délaissant pour ne retenir que le nominal, en contournant l'esprit des textes signés, et en agissant de manière souveraine et autoritaire, s'est comportée de manière discriminatoire et blâmable à l'égard des actionnaires minoritaires, qu'elle a commis une faute,

Que c'est encore sciemment qu'elle a procédé enfin (les minoritaires ayant contesté [lettre du 16 décembre 2011, pièce n°95 GEMALTO] l'exercice des options et la constatation des transferts) à un « *coup d'accordéon* » en décembre 2012 annulant les actions ainsi acquises, de sorte que, et comme indiqué ci-avant à titre liminaire, il n'est plus raisonnablement possible de « *revenir en arrière* »,

Attendu que la société GEMALTO a engagé sa responsabilité civile au sens de l'article 1382 (ancien) du code civil à l'encontre des Demandeurs, que ceux-ci ont subi un préjudice, perdant toute chance de recevoir un meilleur prix pour leurs actions, que le lien de causalité est ainsi établi, qu'ils ont droit à des dommages-intérêts,

Attendu que le préjudice indemnisable s'analyse pour les Demandeurs d'après la valeur de l'action qu'ils auraient dû obtenir d'après la valeur d'entreprise fixée ci-avant (0,312 € par action) par rapport à ce qui a été payé par la société GEMALTO (0,02 € par action, consigné chez un huissier de justice et devant être libéré au profit des Demandeurs), soit  $0,312 - 0,02 = 0,292$  € par action,

Qu'en conséquence, le tribunal fixera les dommages-intérêts que la société GEMALTO sera condamnée à payer à chaque Demandeur (0,292 € par action), de la manière suivante, déboutant du surplus :

- M. Stanislas CHESNAIS : 127 131,54 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 127 131,83 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Loïc NOUVEL : 29 200 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 790 918,5 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 58,4 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : néant, dissoute, radiée du RCS,
- M. Roland LEHOUCQ : 2 920 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 8 760 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 2 920 € pour 10 000 actions,

7

B

- M. Roland Didier LALANNE : 9 928 € pour 34 000 actions,
- Succession Bernard CHESNAIS : 21 900 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 21 900 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 29 200 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 18 104 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 14 600 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 8 760 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 5 840 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 6 424 € pour 22 000 actions,
- M. Laurent PIVERT : 14 600 € pour 50 000 actions,

Sur les demandes à titre subsidiaire de dommages-intérêts pour abus de majorité,

Attendu que les Demandeurs font encore valoir à titre subsidiaire un abus de majorité de la société GEMALTO après qu'elle ait pris le contrôle de la société Netsize pour demander des dommages-intérêts,

Que la société GEMALTO s'y oppose,

Mais attendu que l'abus de majorité a trait à des décisions d'associés, et non à des décisions de gestion courantes, que dans le contexte de la prise de contrôle de la société Netsize, et alors qu'il sera rappelé ici que la société Netsize avait été très proche du dépôt de bilan, la société GEMALTO, devenue actionnaire majoritaire avec plus de 85% du capital, pouvait légitimement, et dès lors qu'elle avait intégré la société Netsize dans un mécanisme de cash pooling, résilier des lignes d'affacturage, et par ailleurs intégrer les équipes de Netsize dans ses locaux, dans son système informatique, ou mettre en place une politique de groupe de gestion des ressources humaines,

Qu'au demeurant les Demandeurs, qui ne démontrent pas à cet égard une faute de la société GEMALTO, devraient démontrer un préjudice, ce qu'ils ne font pas, ni dans le principe, ni dans le quantum,

Qu'en conséquence ils seront déboutés de ce chef de demande,

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral,

Attendu que les Demandeurs demandent la condamnation de la société GEMALTO à payer la somme de 20 000 euros à chaque demandeur pour préjudice moral subi, sauf s'agissant de M. Stanislas CHESNAIS pour lequel il est demandé, sur le même fondement, 200 000 euros,

Mais attendu que les Demandeurs dans leur ensemble, et M. Stanislas CHESNAIS en particulier, ne justifient ni dans le principe ni dans le quantum le prétendu préjudice moral subi, Qu'en conséquence, ils seront déboutés de ce chef de demandes,

P

7



Sur la demande reconventionnelle de la société GEMALTO de dommages-intérêts à l'encontre des Demandeurs et de M. Stanislas CHESNAIS pour abus du droit à agir,

Attendu que la société GEMALTO demande la condamnation d'une part de M. Stanislas CHESNAIS à lui payer la somme de 250 000 euros à titre de dommages-intérêts pour abus du droit d'agir, et d'autre part de l'ensemble des Demandeurs à lui payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts également pour abus de leur droit d'agir,

Mais attendu que ni M. Stanislas CHESNAIS ni les Demandeurs dans leur ensemble n'ont abusé de leur droit d'agir en justice, qu'au contraire, la société GEMALTO a ici, et comme énoncé ci-avant, engagé sa responsabilité pour faute,

Qu'en conséquence, et la société GEMALTO ne justifiant par ailleurs pas d'un préjudice ni dans son principe ni s'agissant du quantum, sera déboutée de ces chefs de demandes,

Sur les demandes d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que les Demandeurs ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, qu'en conséquence le tribunal condamnera la société GEMALTO à payer solidairement pour l'ensemble des Demandeurs la somme de 50 000 € au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus des demandes sur le même fondement,

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que celle-ci est demandée,

Mais attendu qu'au vu des faits de la cause le tribunal dira n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

Sur les dépens,

Attendu que les dépens, comprenant les frais de l'expertise judiciaire (avancés par les Demandeurs) de 49 200 € TTC, seront mis à la charge de la société GEMALTO succombant au principal ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal,

Statuant par un jugement contradictoire, en premier ressort,

-Constata que la société Valtea Finance (anciennement immatriculée 450 528 435), non comparante valablement, dissoute et radiée du RCS depuis le 24 octobre 2016, est irrecevable en ses demandes,

-Donne acte à la succession Bernard CHESNAIS, déclarant agir par M. Stanislas CHESNAIS, M. Laurent CHESNAIS et Mme Marianne CHESNAIS, de ce qu'elle déclare expressément poursuivre l'instance au nom de Bernard CHESNAIS, décédé,

-Déboute les Demandeurs de leurs demandes de nullité des accords pour erreur, erreur-obstacle et/ou dol, indétermination et/ou vileté du prix,

-Déboute les Demandeurs de leurs demandes tendant à la nullité des notifications d'exercice par la SA GEMALTO des promesses de cession d'actions,

7

P

-Dit que la SA GEMALTO a commis une faute dans l'exercice en mars 2011 des promesses de cession d'actions à elle consenties et qu'elle a engagé sa responsabilité civile à l'égard des Demandeurs,

-Dit que les Demandeurs justifient d'un préjudice en lien avec la faute de la SA GEMALTO,

-Condamne la SA GEMALTO à payer aux Demandeurs ci-après indiqués à titre de dommages-intérêts : à :

- M. Stanislas CHESNAIS : 127 131,54 € pour 435 382 actions,
- M. Laurent CHESNAIS : 127 131,83 € pour 435 383 actions,
- Mme Marie-Blanche de MAILLE : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Sébastien CORBAY : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Loïc NOUVEL : 29 200 € pour 100 000 actions,
- Société GROUPE ALDEA : 790 918,5 € pour 2 708 625 actions,
- M. Jose Carlos Alvarez Gascon : 58,4 € pour 200 actions,
- Société VALTEA FINANCE : néant, dissoute, radiée du RCS,
- M. Roland LEHOUCQ : 2 920 € pour 10 000 actions,
- M. Philippe PAJOT : 8 760 € pour 30 000 actions,
- M. Philippe BORNSTEIN : 2 920 € pour 10 000 actions,
- M. Roland Didier LALANNE : 9 928 € pour 34 000 actions,
- Succession Bernard CHESNAIS : 21 900 € pour 75 000 actions,
- Mme Marianne CHESNAIS : 21 900 € pour 75 000 actions,
- Mme Katherine SIGEL : 29 200 € pour 100 000 actions,
- M. Jonathan LEROUX : 29 200 € pour 100 000 actions,
- Mme Marie-Carmen WARTSKI : 18 104 € pour 62 000 actions,
- M. Frédéric THOMAS : 14 600 € pour 50 000 actions,
- M. Olivier PAJOT : 8 760 € pour 30 000 actions,
- M. Jean-François PAJOT : 5 840 € pour 20 000 actions,
- Mme Florence RICHARDSON : 6 424 € pour 22 000 actions,
- M. Laurent PIVERT : 14 600 € pour 50 000 actions,

-Dit en tant que de besoin que l'huissier de justice Me Marc Farruch (SCP huissier de justice à Paris) devra, dès décision de justice définitive, libérer les fonds consignés en son étude aux Demandeurs,

-Déboute les Demandeurs de leur demande de dommages-intérêts pour préjudice moral,

-Déboute la SA GEMALTO de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts,

-Condamne la SA GEMALTO à payer solidairement à l'ensemble des Demandeurs la somme de 50 000 euros au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,

-Condamne la SA GEMALTO aux dépens, qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire, soit 49 200 € TTC.



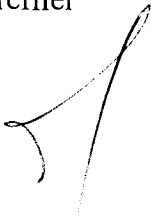
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 750,04 euros, dont TVA 125,01 euros.

Délibéré par Madame LE CHATELIER et Messieurs MAISONOBE et BARTHELET (M. MAISONOBE étant juge chargé d'instruire l'affaire).

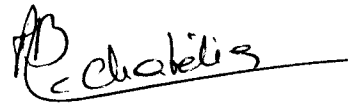
Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme LE CHATELIER, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Moussaoui', written in a cursive style.

Le Président du délibéré

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Chatelier', written in a cursive style.